

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1**DOCUMENT 8 bis****DOSSIER PEDAGOGIQUE****UNITE DE FORMATION****1. La présente demande émane du réseau :**

- (1) Communauté française (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau (2) : **Yves Dechevez**

Date et signature (2) : 13 janvier 2009.

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif – Volet réseau – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CODE DE L'U.F. (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
--------------------	---

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° **1** de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° **2** de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
 du degré : (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input checked="" type="radio"/>	Pédagogique	<input checked="" type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Reprise en annexe n° **3** de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° **4** de 3 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° **5** de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° **6** de 1 page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

CODE DE L'U.F. (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
--------------------	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du (des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi	CT	B	2
Analyse du fonctionnement des établissements	CT	B	6
Evaluation et apprentissage	CT	B	8
Mise en évidence de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	CT	B	10
Observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport	CT	B	7
Observation de leçons	CT	B	3
2. Part d'autonomie		P	
		Total des périodes	36

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date :

Signature :

(2) A compléter

(3) Réservé à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), cette unité de formation vise à permettre à l'apprenant de développer des aptitudes dans la gestion d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sur le plan pédagogique et éducatif (art. 14) en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).

*Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau -
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

*Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau -
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour l'observation de leçons en situation réelle, il est conseillé de ne pas dépasser 3 étudiants par groupe.

Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ANNEXE 4

PROGRAMME DU COURS

Afin d'élaborer un projet de direction centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné, l'apprenant sera capable :

en analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi,

- d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de la Felsi et d'en exposer les implications dans la conduite des établissements scolaires tant d'un point de vue philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;

en analyse du fonctionnement des établissements,

- de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des projets éducatifs et d'établissement, par le biais des Conseils des études, de classe et d'admission et de la formation en cours de carrière ;
- d'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux objectifs d'éducation et de formation artistique, aux " socles de compétences ", et au projet d'établissement ;
- de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet d'établissement ;
- de promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau ;
- de s'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement ;

en évaluation et apprentissage,

- de mettre en œuvre des pratiques d'évaluation interne afin de mesurer le niveau de maîtrise atteint par les élèves et la qualité de l'apprentissage ;
- d'organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel ;
- d'organiser le fonctionnement des conseils de classe et des conseils de guidance en collaboration ponctuelle avec les CPMS ;

en mise en évidence de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

- d'appréhender les spécificités pédagogiques de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- d'analyser des référentiels de compétences des divers domaines et de simuler des mises en œuvre pédagogiques ;
- d'appréhender les spécificités de l'évaluation dans l'enseignement artistique ;

Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

- de favoriser chez les enseignants une approche pédagogique propre aux différentes catégories d'âge rencontrées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

en observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport,

- d'analyser et de construire des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

en observation de leçons en situation réelle,

- d'utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

en se référant aux bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire
3. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux)
4. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives
5. Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
6. AGCF du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
7. AGCF du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
8. Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
9. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française
10. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

et en s'appuyant sur les textes cadres suivants :

- Référentiels de compétences pour les domaines de la musique, de la danse, des arts de la parole et du théâtre

Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre le seuil de réussite, en vertu de l'article 21 §1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), l'apprenant sera capable :

à partir de la critique orale d'une leçon et d'un entretien,

- de proposer une politique pédagogique, en lien avec le projet d'un (de son) établissement et les différents outils de pilotage ;
- d'exposer, lors de l'entretien, des liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative ;
- de montrer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique et son aptitude à s'auto-évaluer.

*Formation initiale obligatoire des directeurs - Module pédagogique et éducatif - Volet réseau -
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.